

CONVENTIONS COLLECTIVES

**Convention collective régionale**

**IDCC : 528. – INDUSTRIES DE LA TEINTURE, DU NETTOYAGE  
ET DE LA BLANCHISSERIE  
(Nord - Pas-de-Calais)  
(25 février 1955)**

(Etendue par arrêté du 23 avril 1971,  
*Journal officiel* du 30 mai 1971)

**AVENANT N° 19 DU 3 MAI 2016**

**RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS**

NOR : ASET1650711M

IDCC : 528

Entre :

L'UNIRET,

D'une part, et

L'HACUITEX ;

L'UR CFTC ;

La CTH CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Barèmes des rémunérations minimales et classification*

Les rémunérations minimales conventionnelles sont fixées au 3 mai 2016 pour les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries de la teinture, du nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais conformément au tableau suivant :

*(En euros.)*

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL base 151,67 heures
110	9,67	1 466,62
120	9,68	1 468,17
130	9,69	1 469,68
140	9,71	1 472,72
160	9,89	1 500,02
180	10,17	1 542,48
200	10,50	1 592,54

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL base 151,67 heures
230	11,32	1 716,90
280	12,28	1 862,51
350	13,46	2 041,48
400	14,85	2 252,30
500	16,94	2 569,29
600	19,13	2 901,45

Prime de frais de route des chauffeurs-livreurs : 6,14 €.

Cette prime est allouée aux chauffeurs-livreurs qui, du fait de l'horaire de la tournée, sont dans l'impossibilité de prendre leur repas à leur domicile ou dans l'entreprise.

## **Article 2**

### *Egalité professionnelle. – Mesures tendant à réduire les écarts de rémunération*

Conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes qui a été signé dans la branche, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L. 3221-4 du code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou à l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation visée à l'article L. 2242-8 du code du travail (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situations comparables, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

## **Article 3**

### *Adhésion*

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation et tout employeur qui ne font pas partie du présent avenant pourront y adhérer ultérieurement.

Cette adhésion sera valable à compter du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion à la direction départementale du travail et de l'emploi.

## **Article 4**

### *Dépôt de l'avenant*

Les formalités de dépôt seront effectuées conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants du code du travail.

## **Article 5**

### *Extension*

Conformément aux articles L. 2261-24 et suivants du code du travail, les parties contractantes conviennent de demander au ministère du travail que les dispositions du présent accord soient rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective.

Fait à Marcq-en-Barœul, le 3 mai 2016.

(Suivent les signatures.)